

ARRETE N° 20-AT-3655

Arrêté n° 2021-01-05\_04

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 210230 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE LAMARTINE

## ARRÊTONS

### Article 1

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

#### **CIRCULATION INTERDITE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

du 10 au 2 RUE LAMARTINE (Neuilly-lès-Dijon), À compter du 18/01/2021 et jusqu'au 10/02/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panonceau "Traversée de piétons".

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 60 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

- RUE CORNEILLE, de la RUE LAMARTINE jusqu'à la RUE GEORGE SAND (Neuilly-lès-Dijon)
- RUE GEORGE SAND, de la RUE CORNEILLE jusqu'à la RUE MOLIERE (Neuilly-lès-Dijon)
- RUE MOLIERE, de la RUE GEORGE SAND jusqu'à la RUE LAMARTINE (Neuilly-lès-Dijon)

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BER21.

### Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

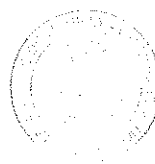
- Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise BER21
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,

Le 5 janvier 2020

Monsieur le Maire



Didier RELOT